



LABORATOIRE  
PSYCHOLOGIE ET NEUROSCIENCES  
DE LA COGNITION ET DE L'AFFECTIVITÉ (PsyNCA ; EA 4700)

---

# Charte éthique du laboratoire

---

Les engagements du chercheur .....	2
Protection de la personne .....	2
Examen des recherches par le comité d'éthique .....	4
Articles spécifiques à l'examen des protocoles.....	5

Cette charte a été adoptée par le Conseil de Laboratoire **PSY-NCA** du 27 septembre 2012. Elle a été transmise aux instances universitaires (Conseil Scientifique, Ecole Doctorale 68 et au Comité de Protection des Personnes Nord-Ouest I).

## Les engagements du chercheur

### Article 1.

Tout membre du laboratoire **PSY-NCA** réalisant des recherches sur les êtres humains s'engage par écrit à prendre connaissance et à respecter la charte éthique du laboratoire. Dans celle-ci des règles d'éthique sont présentées. Elles sont dans l'esprit du Code de Déontologie du psychologue (1986, 2010), du code de conduite pour l'étude du comportement (SFP, 2003), du meta-code de l'EFPA (2005), des principes éthiques de l'APA (2002), de la Déclaration sur la protection de la vie privée et l'utilisation de données à caractère personnel à des fins de recherche de l'European Sciences Foundation.

Les chercheurs procédant à des recherches sur les animaux doivent se référer à la fois à « Directive 86/609 de la Commission Européenne relative à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fin scientifiques » et au « Guide to the care and use of experimental animals »

### Article 2.

Tout membre du laboratoire doit connaître la loi et la respecter.

### Article 3.

La recherche est soumise à des normes éthiques qui promeuvent le respect de tous les êtres humains et qui protègent leur santé, leurs droits et leur dignité.

### Article 4.

L'accès à un protocole de recherche est valable pour tous et, en particulier, il est adapté aux personnes en situation de handicap et/ou de vulnérabilité.

## Protection de la personne

### Article 5.

Tout chercheur du **PSY-NCA** responsable d'une étude s'assure du consentement des personnes impliquées dans ses recherches après leur avoir fourni une information claire et appropriée sur les buts et les modalités de l'étude. La participation à une étude doit être un acte volontaire.

Les personnes sollicitées pour participer à une recherche ont le droit de refuser sans avoir à donner de justification ou à craindre un quelconque désavantage ultérieur découlant de cette décision.

Les chercheurs se doivent d'obtenir le consentement libre et éclairé de la personne impliquée dans une recherche, des détenteurs de l'autorité parentale ou de la tutelle dans le cas de mineurs ou de majeurs protégés par la loi. Des dérogations peuvent être accordées si un consentement éclairé peut interférer avec les résultats attendus. Dans ce cas, les chercheurs se doivent d'obtenir un consentement fondé sur des informations accessibles et loyales. Par la suite, un consentement libre a posteriori devra être obtenu.

#### **Article 6.**

L'accord consenti par une personne pour participer à une recherche n'est pas transférable à un autre protocole de recherche.

#### **Article 7.**

Toute personne impliquée dans une recherche a le droit d'être informée sur les buts de l'étude, son déroulement, ses effets potentiels ou attendus, ses avantages et ses inconvénients possibles ainsi que des risques éventuels. Le chercheur s'engage à lui délivrer des informations accessibles et loyales. La personne participant à une recherche peut demander toute information complémentaire qu'elle juge utile, le chercheur s'engage à y répondre.

#### **Article 8.**

A la fin de l'étude, les personnes impliquées ont le droit d'être informées des conclusions de l'étude.

#### **Article 9.**

Le chercheur s'engage à protéger la santé, la dignité, l'intégrité, la vie privée et la confidentialité des informations des personnes impliquées dans la recherche qu'il conduit. Le bien-être du sujet prévaut sur tout autre intérêt.

#### **Article 10.**

Toute personne impliquée dans une recherche menée par un des membres du laboratoire **PSY-NCA** peut exprimer ses observations sur le déroulement de la recherche. Elle peut alors entrer en contact avec le comité éthique dudit laboratoire.

### **Article 11.**

Une étude ne peut être conduite que si l'importance de l'objectif dépasse les risques et les inconvénients inhérents pour les personnes impliquées dans la recherche.

### **Article 12.**

Toute recherche doit être arrêtée immédiatement dès que les risques s'avèrent dépasser les bénéfices potentiels.

Aucune recherche ne peut se prolonger en dehors des limites de temps prévues par les chercheurs avant le commencement de celle-ci.

A l'exception des études longitudinales, toute recherche ayant donné lieu à des résultats positifs et bénéfiques doit être arrêtée.

### **Article 13.**

Toute personne impliquée dans une étude doit être informée de son droit de s'en retirer à tout moment sans mesure de rétorsion. Ainsi, toute personne peut se retirer de la recherche à tout moment sans avoir à craindre un quelconque désavantage ultérieur découlant de sa décision

### **Article 14.**

Exception faite des recherches soumises à des clauses de confidentialité, les auteurs, rédacteurs et éditeurs ont tous des obligations éthiques concernant la publication des résultats de recherche. Les auteurs ont le devoir de mettre à la disposition du public les résultats de leurs recherches sur les êtres humains. Ils ont la responsabilité de fournir des rapports complets et précis. Ils devront se conformer aux directives acceptées en matière d'éthique pour la rédaction de rapports. Les résultats aussi bien négatifs et non concluants que positifs devront être diffusés ou rendus publics par un autre moyen. La publication mentionnera les sources de financement, les affiliations institutionnelles et les conflits d'intérêts.

## **Examen des recherches par le comité d'éthique**

### **Article 15.**

Tout protocole peut être soumis au Comité d'Ethique du laboratoire **PSY-NCA** pour évaluation, commentaires, conseils et approbation avant que l'étude ne commence ou avant

publication. Dans ce cas, le comité veillera au respect des articles précédemment cités auxquels viennent s'ajouter des articles spécifiques à l'examen des protocoles.

## Articles spécifiques à l'examen des protocoles

### Article 16.

La conception et la conduite de l'étude doivent être clairement décrites dans un protocole de recherche.

Ce protocole doit inclure les informations concernant le financement, les promoteurs, les affiliations institutionnelles, d'autres conflits d'intérêts potentiels, les incitations pour les personnes impliquées dans la recherche et les mesures prévues pour soigner et/ou dédommager celles ayant subi un préjudice en raison de leur participation à l'étude.

Le protocole doit mentionner les dispositions prévues après l'étude afin d'offrir aux personnes impliquées un accès aux interventions identifiées comme bénéfiques dans le cadre de l'étude ou à d'autres interventions ou bénéfices appropriés.

### Article 17.

Les questions et les hypothèses des recherches conduites par les membres du laboratoire **PSY-NCA** doivent s'appuyer sur un cadre théorique solide.



### Article 18.

La recherche impliquant des êtres humains doit être encadrée uniquement par des personnes scientifiquement qualifiées et expérimentées.

### Article 19.

Aucune modification substantielle ne peut être apportée au protocole sans évaluation et approbation par le comité d'éthique du laboratoire **PSY-NCA**. Les modifications apportées sont portées à la connaissance du comité qui, le cas échéant, décide de la rédaction d'un avenant.